

Décision n°DEC_23_196

Objet : Contrat N°2023C1103 Maintenance matérielle et logicielle - smartphones de verbalisation FINES avec YOUTRANSACTOR - PVE 2024

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance matérielle et logicielle des 15 smartphones de verbalisation FINES pour les PVE 2024;

Considérant la proposition technique et financière de la société YOUTRANSACTOR SAS;

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société YOUTRANSACTOR SAS sise - 32, Rue Brancion – 75015 Paris.

Article 2 : Le contrat est conclu à partir du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'1 (un) an. Il est reconductible tacitement 2 (deux) fois un an pour une durée maximale de 3 (trois) ans.

Article 3 : Le montant de la maintenance annuelle est fixé à 2 475,00 € HT (deux mille quatre cent soixante quinze euros hors taxes) soit 2 970,00 € TTC (deux mille neuf cent soixante dix euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 14 décembre 2023
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO



POORTE D'OR
DE LA CAMARGUE